
Ordonnance

relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes qui exercent en Suisse une activité temporaire (Ordonnance concernant les expatriés, Oexpa)

Modification du

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 3 octobre 2000 concernant les expatriés¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance

relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels particuliers des expatriés
(Ordonnance concernant les expatriés, Oexpa)

Art. 1 Principe

¹ En matière d'impôt fédéral direct, les employés occupant une fonction dirigeante et les spécialistes disposant de qualifications professionnelles particulières détachés temporairement en Suisse par leurs employeurs étrangers (expatriés) peuvent déduire des frais professionnels particuliers en plus des frais professionnels prévus par l'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels². Ces frais professionnels particuliers sont qualifiés d'autres frais professionnels au sens de l'art. 26, al. 1, let. c, LIFD.

² Est réputée temporaire une activité lucrative de cinq ans au plus.

³ Le droit à la déduction des frais professionnels particuliers cesse dans tous les cas si l'activité lucrative temporaire est remplacée par une activité durable.

¹ RS 642.118.3

² RS 642.118.1

Art. 2, al. 1 et 2

¹ Par frais professionnels particuliers des expatriés domiciliés à l'étranger, on entend:

- a. les frais indispensables aux voyages entre le domicile à l'étranger et la Suisse, et
- b. les frais raisonnables de logement en Suisse si l'expatrié conserve à l'étranger une habitation permanente destinée à son usage personnel.

² Par frais professionnels particuliers des expatriés domiciliés en Suisse, on entend:

- a. les frais de déménagement en Suisse et les frais de retour dans l'Etat de domicile précédent, ainsi que les frais de voyage aller et retour de l'expatrié et de sa famille au début et à la fin des rapports de travail;
- b. les frais raisonnables de logement en Suisse si l'expatrié conserve à l'étranger une habitation permanente destinée à son usage personnel;
- c. les frais pour l'enseignement en langue étrangère dispensé par une école privée aux enfants mineurs de langue étrangère, dans la mesure où les écoles publiques n'offrent pas d'enseignement dans leur langue.

Art. 3, let. a et c (français uniquement)

Par frais professionnels non déductibles, on entend en particulier:

- a. les frais consécutifs au maintien de l'habitation permanente à l'étranger;
- c. les dépenses supplémentaires liées au niveau des prix ou à une charge fiscale plus élevés en Suisse;

Art. 4 Déductibilité des frais professionnels particuliers

¹ En lieu et place des frais effectifs, un montant forfaitaire de 1500 francs par mois peut être déduit à titre de frais professionnels particuliers au sens de l'art. 2, al. 1 ou 2, let. a et b.

² En procédure d'imposition à la source, l'employeur réduit le salaire brut déterminant de la déduction forfaitaire selon l'al. 1. La déduction de frais effectifs plus élevés peut être revendiquée par l'expatrié lui-même en application des art. 90, al. 2, ou 137 LIFD.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

.....

Département fédéral des finances:

Eveline Widmer-Schlumpf